



Bruxelles, le 31.8.2020  
C(2020) 5759 final

**RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du 31.8.2020**

**modifiant l'article 25 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges en ce qui concerne les peintures sur mesure**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### 1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008, les organismes désignés par les États membres sont chargés de la réception des informations communiquées par les importateurs et les utilisateurs en aval sur les mélanges chimiques dangereux qu'ils mettent sur le marché. Le règlement (UE) 2017/542 de la Commission a modifié le règlement (CE) n° 1272/2008 en ajoutant une annexe harmonisant les informations à fournir concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire (ci-après l'«annexe VIII»)<sup>1</sup>.

L'annexe VIII a été adoptée en mars 2017. Après son adoption, les États membres et les parties prenantes du secteur ont demandé que des modifications soient apportées à l'annexe VIII avant la date de mise en conformité, en raison de graves préoccupations relatives à l'applicabilité<sup>2</sup>. La Commission a fait réaliser une étude visant à évaluer la légitimité des demandes et les conséquences pour les responsables et a conclu qu'il était en effet nécessaire de modifier l'annexe VIII. Cette modification constituerait une seconde modification du règlement, après l'adoption du règlement (UE) 2020/11, qui avait reporté la date de mise en conformité pour les mélanges destinés à l'usage des consommateurs afin de permettre une interprétation plus univoque des règles, d'améliorer la cohérence interne et d'atténuer certaines conséquences non souhaitées qui n'étaient apparues qu'après l'adoption du règlement (UE) 2017/542.

La Commission propose aujourd'hui d'ajouter le paragraphe 8 à l'article 25 et de modifier l'annexe VIII du règlement (CE) 1272/2008, car ces modifications apportent les solutions permettant de résoudre ces problèmes d'applicabilité.

Conformément aux délégations de pouvoir conférées au titre du règlement (CE) n° 1272/2008, modifié par le règlement (UE) 2019/1243, et notamment son article 53 *quater*, la Commission adopte un acte délégué distinct concernant chaque pouvoir qui lui est délégué. Étant donné que les pouvoirs délégués pour la modification de l'article 25 et de l'annexe VIII sont différents, la Commission propose deux actes délégués distincts.

La présente proposition d'acte contient l'ajout du paragraphe 8 à l'article 25, qui fournit une solution en ce qui concerne les peintures sur mesure. L'acte porte uniquement sur une partie de la solution, à savoir les conséquences pour les obligations en matière d'étiquetage prévues à l'article 25 du règlement (CE) n° 1272/2008 qui découlent de la non-nécessité de créer un UFI pour les peintures sur mesure. La non-nécessité de créer un UFI pour les peintures sur mesure, qui constitue l'autre partie de la solution, figure dans le règlement délégué (UE) YYYY/XXX [C(2020) 5759] de la Commission.

### 2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 53 *bis*, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1272/2008, les experts désignés par chaque État membre ont été consultés dans le cadre du groupe d'experts

---

<sup>1</sup> JO L 78 du 23.3.2017, p. 1.

<sup>2</sup> Par exemple, les effets sur la conformité possible de mélanges de composition très variable en raison de l'origine naturelle de leurs composants, la difficulté de connaître la composition exacte des produits dans les cas faisant intervenir des chaînes d'approvisionnement complexes et les conséquences liées à la fourniture de composants d'un mélange présentant les mêmes caractéristiques techniques et les mêmes dangers par plusieurs fournisseurs.

compétent CARACAL [Autorités compétentes pour REACH et CLP (E02385)] conformément aux règles de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016<sup>3</sup>.

En outre, l'initiative a été publiée pour recueillir des observations entre le 12 mai 2020 et le 9 juin 2020. Elle introduit des exigences en matière d'étiquetage applicables aux peintures sur mesure et pertinentes pour les centres antipoison (<https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/12315-Amending-Regulation-EC-No-1272-2008-as-regards-supplemental-labelling-information-for-emergency-health-response>). Les réactions du public reçues dans ce contexte peuvent se résumer comme suit.

La Commission a reçu 46 commentaires de personnes et d'organisations, le plus souvent ayant un lien avec l'industrie chimique et principalement situées en Europe.

Plus spécifiquement, la grande majorité des commentaires a été présentée par des acteurs industriels (92 % des commentaires émanaient d'entreprises ou d'organisations/d'associations professionnelles), tandis que les commentaires présentés par d'autres entités représentaient 8 % au total (4 % — citoyens de l'UE, 2 % — ONG et 2 % — autres).

D'une manière générale, les commentateurs ont très favorablement accueilli la présente proposition d'acte en indiquant que la fourniture d'une solution réalisable pour les peintures sur mesure représentait une grande avancée.

La grande majorité des commentaires concernait une demande visant à reporter la première date de mise en conformité du 1<sup>er</sup> janvier 2021 prévue par le règlement délégué (UE) YYYY/XXX [C(2020) 5759]. Les raisons invoquées étaient le grand nombre de mélanges censés faire l'objet d'une notification, le retard pris dans l'adoption du présent acte par rapport au calendrier initial en raison de la crise liée à la COVID-19 et l'impossibilité qui en découle d'adopter le présent acte avant la période estivale définie durant laquelle aucune transmission au Parlement européen et au Conseil n'a lieu<sup>4</sup>, la crainte que les outils informatiques nécessaires mis au point par l'ECHA auxquels l'industrie doit adapter ses systèmes puissent ne pas être prêts à temps et la préoccupation que les systèmes informatiques des États membres puissent faire l'objet d'éventuelles violations de la sécurité s'ils ne sont pas opérationnels dans les délais.

La Commission n'a pas l'intention de reporter la date de mise en conformité du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour les raisons suivantes: l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») a élaboré et publié le format de déclaration, tel que figurant à l'annexe VIII, partie C, dès le mois d'avril 2019. En outre, l'Agence a développé et mis en place une base de données consultable, qui est opérationnelle depuis le mois de novembre 2019.

En ce qui concerne l'état de préparation des systèmes informatiques des États membres, la préparation concernant leur accès à la base de données consultable se déroule comme prévu pour tous les États membres qui ont choisi d'utiliser la base de données consultable de l'Agence. Les États membres n'ont accès à la base de données consultable que s'ils satisfont à l'ensemble des exigences en matière de sécurité, de sorte que les préoccupations relatives aux violations de la sécurité ne sont pas fondées.

En ce qui concerne le retard causé par la crise liée à la COVID-19 et l'impossibilité qui en découle d'adopter le présent acte avant la période estivale définie durant laquelle aucune transmission à l'intention des colégislateurs n'a lieu, la Commission estime ce retard à environ deux mois et demi. De l'avis de la Commission, cela ne justifie toutefois pas un report de la date de mise en conformité.

<sup>3</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

<sup>4</sup> JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Les commentaires insistent sur le nombre important de mélanges qui doivent être notifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. Il convient de tenir compte du fait que l'annexe VIII se limite à harmoniser le format de déclaration et que les obligations en matière de déclaration prévues à l'article 45 sont déjà applicables depuis l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1272/2008. Une période transitoire allant jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les mélanges déjà notifiés dans le cadre des systèmes nationaux existants est prévue par le règlement (UE) 2017/542, de sorte que les mélanges déjà mis sur le marché peuvent en bénéficier.

En ce qui concerne l'introduction de l'article 25, paragraphe 8, un commentaire indiquait qu'aucun seuil de concentration n'était fixé dans le cadre de la mention sur l'emballage d'une peinture sur mesure des UFI des mélanges dangereux contenus dans cette peinture et suggérait de fixer ce seuil à 10 %. Le groupe d'experts consulté mentionné plus haut s'est penché sur cette question et est parvenu à la conclusion qu'un seuil beaucoup plus bas était nécessaire pour apporter une réponse appropriée en cas d'urgence sanitaire. Un seuil de concentration de 0,1 % est désormais introduit, ce qui est cohérent avec le seuil fixé pour l'identification des composants dangereux dans une notification.

En ce qui concerne l'article 25, paragraphe 8, deuxième alinéa, qui prévoit l'obligation de faire figurer la concentration d'un mélange ayant un identifiant unique de formulation sur l'étiquette de la peinture sur mesure lorsque cette concentration dépasse 5 %, les acteurs industriels ont proposé de relever le seuil à 10 % pour protéger de manière adéquate les informations commerciales confidentielles. Le groupe d'experts consulté mentionné plus haut a examiné cette question et a conclu que la limite fixée devait être maintenue afin de pouvoir apporter une réponse appropriée en cas d'urgence sanitaire, compte tenu notamment du fait que la plupart des peintures sont formulées avec une concentration inférieure à 5 % pour chaque composant colorant. La Commission est d'avis qu'étant donné que le projet de texte permet déjà d'indiquer une fourchette donnée de concentration au lieu d'une concentration spécifique, la possibilité de reconstituer par ingénierie inverse la composition chimique du mélange est considérablement réduite, et que les arguments avancés ne sont pas suffisamment étayés pour justifier une réduction supplémentaire du niveau de sécurité.

D'autres commentaires suggéraient d'élargir la définition de «peinture sur mesure» aux «mélanges de couleurs sur mesure» à l'article 25, paragraphe 8, troisième alinéa, et à l'annexe VIII, partie A, point 2.4 5), afin que tous les mélanges de couleurs sur mesure puissent faire l'objet de la dérogation prévue. La Commission considère qu'il est nécessaire de distinguer les mélanges qui ont pour but d'ajouter une couleur des mélanges qui sont colorés. Les mélanges colorés ne peuvent pas relever de la définition de «peinture». Aucune donnée de marché ou relative à un quelconque incident concernant les autres mélanges de couleurs sur mesure n'a été fournie, de sorte qu'une extension de la définition sans données permettant d'étayer celle-ci ne serait pas justifiée.

D'autres commentaires proposent de supprimer la référence à des «quantités limitées» dans la définition de la «peinture sur mesure». La Commission estime que cette précision est nécessaire afin de définir clairement le concept de «peinture sur mesure», étant donné qu'en l'absence d'une telle précision, une quantité illimitée de «peintures sur mesure» pourrait être mise sur le marché, ce qui donnerait lieu à un scénario de risque différent. Dans le même temps, la fixation d'une limite spécifique aurait été arbitraire et injustifiée, car la définition devait convenir à différents cas de figure.

Par ailleurs, un commentaire suggérait d'inclure les «peintures et encres industrielles sur mesure» dans la définition de la peinture sur mesure figurant à l'article 25, paragraphe 8, troisième alinéa, et à l'annexe VIII, partie A, point 2.4 5), étant donné que le mélange de teintes ou de couleurs au point de vente est également possible dans le domaine industriel.

Compte tenu de l'absence de preuves indiquant la nécessité d'une dérogation pour de telles peintures et de la présentation tardive de la demande, la Commission estime qu'il n'est pas justifié d'étendre la dérogation. Les questions relatives aux peintures sur mesure ont également fait l'objet de discussions avec le groupe d'experts consulté mentionné plus haut, et la majorité des experts a préféré ne pas étendre la simplification de quelque manière que ce soit.

Des commentaires demandaient à ce qu'une plus grande flexibilité soit prévue de façon à pouvoir placer l'identifiant ou les identifiants uniques de formulation (UFI) à d'autres endroits de l'emballage (par exemple, en haut, sur le couvercle) et non pas dans la section réservée aux informations supplémentaires sur l'étiquette ou sur l'emballage en plus des autres éléments d'étiquetage en vertu de l'article 29, paragraphe 4 *bis*, et de l'annexe VIII, partie A, point 5.3. La Commission estime que les dispositions actuelles offrent suffisamment de souplesse en ce qui concerne l'emplacement de l'UFI.

### **3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ**

L'acte juridique modifie le règlement (CE) n° 1272/2008. La base juridique du présent acte délégué est l'article 53, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1272/2008.

# RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 31.8.2020

## **modifiant l'article 25 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges en ce qui concerne les peintures sur mesure**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006<sup>5</sup>, et notamment son article 53, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1272/2008 a été modifié par le règlement (UE) 2017/542 de la Commission<sup>6</sup> afin d'ajouter certaines exigences concernant la communication d'informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire et l'introduction d'un «identifiant unique de formulation» (UFI) dans les informations supplémentaires fournies sur l'étiquette d'un mélange dangereux. Les importateurs et les utilisateurs en aval doivent commencer à se conformer aux exigences par étapes, conformément à une série de dates de mise en conformité, en fonction de l'utilisation pour laquelle un mélange est mis sur le marché.
- (2) Le secteur des peintures a soulevé une préoccupation particulière quant à l'applicabilité des exigences en matière d'informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire en ce qui concerne les peintures formulées en quantités limitées sur mesure pour un consommateur particulier ou un utilisateur professionnel au point de vente. Afin de répondre à la demande des clients concernant des teintes de peinture très spécifiques, les formulateurs peuvent être appelés à formuler et à fournir des peintures avec un nombre quasi illimité de compositions différentes. Le respect des exigences en matière d'informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire obligerait par conséquent les formulateurs à déclarer les informations et à créer des UFI à l'avance pour un très grand nombre de peintures de toutes les combinaisons de couleurs possibles, dont beaucoup ne seront peut-être jamais fournies en réalité, ou bien à retarder chaque fourniture au point de vente jusqu'à ce que les informations aient été déclarées et que l'UFI ait été créé. Les

---

<sup>5</sup> JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

<sup>6</sup> Règlement (UE) 2017/542 de la Commission du 22 mars 2017 modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges par l'ajout d'une annexe relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire (JO L 78 du 23.3.2017, p. 1).

deux méthodes imposeraient une charge disproportionnée à l'industrie des peintures sur mesure.

- (3) Afin d'éviter toute charge administrative disproportionnée, notamment pour les petites et moyennes entreprises, en ce qui concerne les peintures sur mesure, les exigences doivent être modifiées par le règlement délégué (UE) YYYY/XXX [OP: veuillez insérer la référence du règlement délégué de la Commission ...modifiant le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges afin d'améliorer l'applicabilité des exigences en matière d'informations relatives à la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire, C(2020) 5759] de la Commission afin de prévoir la possibilité pour le secteur des peintures sur mesure de déroger aux obligations de notification prévues à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008, et à l'obligation figurant dans ladite annexe de créer un UFI. Cependant, dans un tel cas, pour permettre aux centres antipoison d'apporter une réponse appropriée en cas d'urgence sanitaire, les mélanges individuels contenus dans des peintures sur mesure doivent rester soumis à toutes les exigences de l'annexe VIII.
- (4) À la lumière de ce qui précède, il convient de modifier l'article 25 du règlement (CE) n° 1272/2008 afin de définir une règle applicable aux peintures sur mesure pour lesquelles aucune déclaration n'a été faite et aucun UFI correspondant n'a été créé, en vertu de laquelle les UFI de tous les mélanges contenus dans la peinture sur mesure doivent être mentionnés sur l'étiquette de la peinture sur mesure. En outre, si la concentration d'un mélange ayant un UFI contenu dans la peinture sur mesure dépasse 5 %, la concentration en question devrait être mentionnée dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette de la peinture sur mesure, étant donné que les mélanges dans les peintures sur mesure d'une telle concentration sont davantage susceptibles d'être pertinents pour les réponses à apporter en cas d'urgence sanitaire.
- (5) Considérant que la date de mise en conformité pour les mélanges destinés à l'usage des consommateurs et des professionnels, fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans l'annexe VIII du règlement (CE) n° 1272/2008, approche et que le présent règlement met tous les secteurs en mesure de se conformer à ladite annexe, il convient que le présent règlement entre en vigueur dès que possible.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1272/2008 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

À l'article 25 du règlement (CE) n° 1272/2008, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. Dans le cas d'une peinture sur mesure pour laquelle aucune déclaration conformément à l'annexe VIII n'a été faite et aucun identifiant unique de formulation correspondant n'a été créé, les identifiants uniques de formulation de tous les mélanges contenus dans la peinture sur mesure à une concentration supérieure à 0,1 % qui font eux-mêmes l'objet d'une notification en vertu de l'article 45 sont mentionnés dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette de la peinture sur mesure, regroupés et énumérés par ordre décroissant de la concentration des mélanges dans la peinture sur mesure, conformément aux dispositions de l'annexe VIII, partie A, point 5.

Dans un cas relevant du premier alinéa, lorsque la concentration d'un mélange ayant un identifiant unique de formulation contenu dans la peinture sur mesure dépasse 5 %, la concentration de ce mélange est également mentionnée dans les informations supplémentaires figurant sur l'étiquette de la peinture sur mesure, à côté de son identifiant unique de formulation, conformément à l'annexe VIII, partie B, point 3.4.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "peinture sur mesure" une peinture qui est formulée en quantités limitées sur mesure pour un consommateur particulier ou un utilisateur professionnel au point de vente par nuançage ou mélange de couleurs.»

## *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31.8.2020

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula VON DER LEYEN*